Salaire minimum conventionnel - CCN 51*

Réévaluation du salaire minimum conventionnel

Une récente recommandation patronale du 25 mars 2026, invite les employeurs à **revaloriser le salaire minimum conventionnel** :

- A compter du 1er décembre 2025 : 1801,80 euros ;
- A compter du 1er janvier 2026 : 1823,03 euros.

Certains employeurs ont souhaité suivre cette recommandation et modifier la constante `51MINCONV`.

Qu'est ce que le salaire minimum conventionnel (CCN 51)

L'article 7 bis de l'avenant 2014-01 du 4 février 2014 de la CCN de 51 a introduit la notion de **salaire minimum conventionnel.**

Celui-ci assure aux salariés, quelque soit leur classification un salaire minimum. Ainsi, lorsque leur salaire de base augmenté de ses accessoires (primes, indemnité, avantages en nature, etc.) est inférieur au salaire minimum conventionnel, la rémunération du salarié est automatiquement portée au niveau du salaire minimum conventionnel.

Dans ce cas, le salaire minimum conventionnel apparait sur une seule ligne.

> Le salaire minimal conventionnel mensuel brut est mentionné sur une seule ligne du bulletin de salaire ; il comprend les éléments de rémunération suivants, sous réserve que le montant global desdits éléments ne lui soit pas supérieur :
> – coefficient de référence ;
> – compléments de rémunération (métier, diplôme, encadrement) ;
> – avantages en nature ;
> – indemnité différentielle ;
> – indemnité de promotion ;
> – indemnité différentielle de remplacement ;
> – points ou indemnités supplémentaires dès lors que leur attribution n'est pas liée à des sujétions ;
> – prime de vie chère (accords collectifs « Vie chère » Guadeloupe, Martinique, Guyane) ;
> – valeur du point majorée de 20 % à l'Ile de la Réunion (accord SAPRESS) ;
> – indemnité compensatrice de jour férié acquise en cas de jour férié ayant coïncidé avec un jour de travail.
> Pour les personnels bénéficiaires d'avantages en nature et sans remise en cause du principe rappelé à l'alinéa précédent, les avantages en nature doivent être identifiés et figurer sur une ligne spécifique du bulletin de salaire.

Conséquence sur le bulletin de salaire

Cas 1 : Minimum conventionnel inférieur au salaire contractuel

Lorsque le salaire minimum conventionnel (ici paramétré à 1503 pour l'exemple) est **inférieur** au salaire contractuel (hors Ségur) du salarié (1598,42), le salaire minimum conventionnel ne se déclenche pas.

On retrouve donc :

- Le salaire de base et ses accessoires (ici deux indemnités conventionnelles) ;
- Un différentiel SMIC (car le salaire du salarié est en dessous du SMIC) ;
- la prime Ségur qui vient en complément.

Code	Libellé	Nombre ou base	Taux	Montant
SALBASE	Salaire de base			1506,82
51_PAY_METIER	Complément métier	10,00	4,58	45,80
51_PAY_DIPLOME	Complément diplôme	10,00	4,58	45,80
51_DIFFSMIC	Indemnité complément SMIC			268,60
EXTSEGUR	Ségur 2024			238,00
BRUT	Brut			2105,02

Cas 2 : Minium conventionnel supérieur au salaire contractuel

Lorsque le salaire minimum conventionnel (ici paramétré à 1823,03 pour l'exemple conformément à la recommandation patronale) est **supérieur** au salaire contractuel (hors Ségur) du salarié (1598,42), le salaire minimum conventionnel se déclenche automatiquement et se substitue à l'ensemble des éléments de salaire contractuel.

On retrouve donc :

- Le salaire minimum conventionnel (qui remplace le salaire de base et ses accessoires) ;
- Un différentiel SMIC (car le salaire minimum conventionnel est en dessous du SMIC) ;
- la prime Ségur qui vient en complément.

Code	Libellé	Nombre ou base	Taux	Montant
51_MINCONV	Salaire minimum conventionnel (Avantages en nature compris)	1823,03		1823,03
51_DIFFSMIC	Indemnité complément SMIC			43,99
EXTSEGUR	Ségur 2024			238,00
BRUT	Brut			2105,02

> Dans la mesure où le salaire minimum conventionnel est revalorisé en dessous du SMIC, la rémunération du salarié ne change pas. Dans les deux cas, elle est portée au niveau du SMIC.

Revision #3
Created 2026-06-26 06:27:08 UTC by Clément MONNIER
Updated 2026-08-31 08:02:22 UTC by Jean François KERSERHO